



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/776

ARRÊTÉ

Du 17 mai 2019 portant mise en demeure à la société CORRUPAD de respecter les différentes dispositions réglementant son site situé à Wittelsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU** le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets pour les professionnels producteurs de déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°012079 du 26 juillet 2001 portant sur l'autorisation à exploiter à la société CORRUPAD à Wittelsheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-312-3 du 8 novembre 2006 portant prescriptions de mesures complémentaires à la société CORRUPAD à Wittelsheim,
- VU** le rapport du 10 avril 2019 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** qu'il est apparu lors de l'inspection du 8 avril 2019 concernant les installations de la société CORRUPAD à Wittelsheim, que les prescriptions suivantes ne sont pas respectées :

- articles 3, 4, 5, 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-312-3 du 8 novembre 2006,
- article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014,
- article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2012,
- article D543-284 du code de l'environnement,
- article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'y remédier pour la prévention de la pollution des eaux et le suivi du traitement et de la valorisation des déchets produits sur le site,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société CORRUPAD, dont le siège social est situé rue du Danemark, ZI Heiden Nord, à Wittelsheim (68310), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-312-3 du 8 novembre 2006
« *Les organes de commande nécessaire à la mise en œuvre de ces confinements sont **maintenus** en état de marche, **signalés** et actionnables en toute circonstance*»

Les vannes de sectionnement ne sont pas indiquées et l'exploitant ne connaissait pas leur utilité. De plus, il n'a pas de plan global de maintenances sur ce site. L'exploitant doit définir les opérations de maintenances nécessaires pour le bon fonctionnement de ses vannes.

- Article 4 et annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-312-3 du 8 novembre 2006
« *Les ouvrages de traitement doivent comporter **un accès au rejet en sortie**, permettant le prélèvement et le contrôle du rejet. Ces ouvrages devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel.
La programmation des entretiens préconisés par une vidange périodique sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.*»

L'exploitant a indiqué un point de mesures confondu avec les vannes de sectionnement. Il doit s'assurer que ce point de prélèvement est facilement utilisable et pertinent pour des prises de mesure en hydrocarbure notamment. Le point de prélèvement doit se situer en sortie des

ouvrages de traitement (débourbeur et séparateur d'hydrocarbure pour évaluer la validité des ouvrages de traitement. S'il n'y a pas de point de prélèvement il faut en installer un.

En outre les opérations de maintenances ne sont apparemment pas consignées dans un cahier d'entretien. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-312-3 du 8 novembre 2006 détermine les opérations de maintenance à réaliser.

- Article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-312-3 du 8 novembre 2006

« L'exploitant réalise, sur des **échantillons représentatifs**, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux pluviales des aires de circulation	-Hydrocarbure -MES	Semestrielle	Sortie de l'ouvrage de traitement»

L'exploitant ne réalise pas de mesures des paramètres indiqués par son arrêté préfectoral. Ces mesures doivent être faites pour évaluer l'efficacité des dispositifs de traitements et s'assurer que les eaux pluviales relâchées dans le milieu naturel ne présente pas un risque de pollution.

- Article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-312-3 du 8 novembre 2006

«Les dispositions de l'article 10,4 de l'arrêté préfectoral n°012 079 du 26 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées **un registre chronologique de la production et de l'exploitation des déchets dangereux**. Ce registre devra être conservé au moins cinq ans»

L'exploitant ne tient pas à jour de registres de déchets dangereux. Il produit notamment un mélange d'eau souillée et de colle avec l'un de ses processus ainsi que des bouteilles d'aérosol vides. Une traçabilité de traitement de ce type de déchets doit être organisée pour s'assurer que ces polluants sont correctement traités.

- Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles [L. 512-3](#), [L. 512-5](#), [L. 512-7](#) et [L. 512-10](#) du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur **le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.**»

L'exploitant n'a pas connaissance du logiciel d'autosurveillance GIDAF. Il doit l'utiliser pour rentrer les mesures de MES et d'hydrocarbures totaux prescrit par son arrêté préfectoral.

- Article 2 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2012 susvisé

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour **un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants**.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

— la date de l'expédition du déchet ;

— la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
— la quantité du déchet sortant ;
— le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
— le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.»

L'exploitant ne tient pas de registre des déchets non dangereux. Il doit tenir un registre à jour conformément à la réglementation pour tracer les voies de traitements de ses déchets. Une quantité significative de déchets papier-carton et métalliques (casier usagé) est produite sur le site. Un unique registre peut comporter les déchets dangereux et non dangereux.

- Article D543-284 du code de l'environnement

« ...

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article [D. 543-282](#) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente **une attestation** mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article [D. 543-282](#) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente **une attestation** mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.....».

L'exploitant doit demander aux prestataires s'occupant de reprendre les déchets une attestation de valorisation conforme à la réglementation. Les filières de valorisation doivent être privilégiées.

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 de l'Arrêté du 31 mai 2012 :

« Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre soit au 1er juillet 2012, soit au 1er juillet 2017 en fonction de seuils définis en annexe II du présent arrêté sont les installations listées en annexe II du présent arrêté.»

L'exploitant doit proposer un calcul de ses garanties financières en s'appuyant sur la méthode décrite dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société CORRUPAD.

Fait à Colmar, le 17 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.